

Prescription des créances

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

La prescription est réglée par le droit fédéral. Il convient de se référer à la fiche fédérale.

A noter que la fiche traite essentiellement de la prescription en droit privé.

Descriptif

Aux termes du droit fédéral la prescription est notamment interrompue lorsque le créancier envoie un commandement de payer, qui doit être posté au plus tard le dernier jour de la prescription, ou entreprend une action judiciaire visant à faire reconnaître sa créance.

Ainsi, le dépôt d'une demande en justice interrompt le délai de prescription. Exemple: le cas d'une victime d'un accident de voiture dont le responsable est assuré auprès d'une assurance RC qui devra l'indemniser. L'atteinte peut être telle que son dommage est encore difficile à évaluer après plusieurs années. Ce peut être le cas si son état de santé ne s'est pas stabilisé et que des soins peuvent encore l'améliorer: on ignore alors si et dans quelle mesure elle sera invalide et quelle sera sa perte de gain à l'avenir. Il se peut aussi qu'il existe une incertitude sur la durée du délai de prescription. Aussi, pour éviter que la créance en indemnisation soit prescrite, la victime devra faire notifier aux responsables de l'accident et à l'assurance RC, ou à tout autre responsable du dommage, un commandement de payer. Si le dommage est connu ou estimable, la victime pourra agir devant Tribunal civil pour faire valoir sa créance, ce qui aura aussi pour effet d'interrompre la prescription. En pratique, il est assez fréquent que les personnes et assurances concernées, dans le cadre des négociations en vue de trouver un accord, conviennent entre elles de renoncer à invoquer la prescription, ce qui évite les procédures précitées.

Procédure

La procédure civile, qui indique quel est le tribunal compétent en fonction de la nature de l'affaire et du montant litigieux, est réglée par le droit fédéral (CPC) depuis le 1^{er} janvier 2011. Se référer à la fiche fédérale. Voir aussi la fiche fédérale et cantonale relative à la procédure civile.

A Genève, les litiges relevant du droit civil sont généralement de la compétence du Tribunal civil, ou, pour les cas relevant du contrat de travail du Tribunal des prud'hommes, ou encore, en matière de droit du bail, du Tribunal des baux et loyers. Avant que ces juridictions ne soient saisies, le litige est porté devant l'autorité de conciliation compétente.

Pour interrompre une prescription par un acte de poursuite, consulter la fiche relative à la poursuite pour dettes.

Recours

La procédure de recours est déterminée par le domaine dans lequel la prescription est invoquée.

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) E 2 05
Loi d'application du Code civil suisse (LaCC) E 1 05

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses